

## Arrêt

**n° 320 260 du 21 janvier 2025**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** **au cabinet de Maître G. LYS**  
**Rue Vilain XIII 8**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 313 994 du 4 octobre 2024, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 août 2024

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par l'arrêt n° 313 994, prononcé le 4 octobre 2024, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 août 2024.

Par un courrier du 4 octobre 2024, les parties ont reçu notification de l'arrêt précité.

Aucune requête en annulation de ladite décision de l'acte attaqué n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par un courrier du 3 décembre 2024, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée, en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : « RP CCE »), à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49 du RP CCE, de constater la levée de la suspension de l'exécution de la décision susvisée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La levée de la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 août 2024, ordonnée par l'arrêt n° 313 994 du 4 octobre 2024, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS,

Présidente de chambre,

S. COULON,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. COULON

E. MAERTENS